



Intervention parlementaire

Réponse du Conseil-exécutif

N° de l'intervention : 255-2021
Type d'intervention : Motion
Motion ayant valeur de directive : ☐
N° d'affaire : 2021.RRGR.375

Déposée le : 07.12.2021

Motion de groupe : Non
Motion de commission : Non
Déposée par : Wandfluh (Kandergrund, UDC) (porte-parole)
Bühler (Romont BE, Le Centre)
Grogg-Meyer (Bützberg, PEV)
Schär (Schönried, PLR)
Ruchti (Seewil, UDC)
Aebischer (Guggisberg, UDC)

Cosignataires : 1

Urgence demandée : Non
Urgence accordée :

N° d'ACE : 303/2022 du 23 mars 2022
Direction : Direction des travaux publics et des transports
Classification : -
Proposition du Conseil-exécutif : **Rejet**

Modification du montant des indemnités pour les terres agricoles en cas d'expropriation

Le Conseil-exécutif est chargé d'adapter les bases légales cantonales de manière à ce que, tout comme dans le cas d'expropriations de terres agricoles au niveau fédéral, l'indemnité comprenne au moins trois fois le prix maximal déterminé selon l'article 66, alinéa 1 LDFR.

Développement :

Sans les sols, ressource rare et non renouvelable, l'agriculture ne peut pas accomplir ses tâches multifonctionnelles. Par conséquent, la protection des terres cultivables constitue un besoin urgent et devrait être traitée en priorité. Les prix d'estimation payés pour les terres agricoles sont si bas au niveau cantonal que les expropriateurs cherchent à exproprier des terres agricoles chaque fois que l'occasion se présente. Les prix payés pour les terres agricoles dans le canton de Berne à l'heure actuelle se situent entre 2 et 9 francs le m² et n'atteignent que dans de rares cas 10 francs le m² pour des très bons sols fertiles, alors que même ces 10 francs par m² ne représentent qu'une fraction de ce qui est payé pour les terrains à bâtir. La protection des terres cultivables en pâtit. Une indemnité plus élevée permettrait de garantir une utilisation plus raisonnée et plus mesurée des terres cultivables. Aujourd'hui, c'est l'indemnité comprenant trois fois le prix d'estimation maximal qui fait foi au niveau fédéral. Afin d'éviter une inégalité de droit, un ajustement du montant des indemnités s'impose donc d'urgence au niveau cantonal également.

Réponse du Conseil-exécutif

Le Conseil-exécutif partage les préoccupations des motionnaires concernant la protection des terres agricoles. Les terres cultivables sont limitées et doivent être gérées avec discernement. Cela est particulièrement important pour les surfaces d'assolement, qui sont les terres les plus rentables. C'est pourquoi le plan directeur cantonal prévoit diverses mesures pour une gestion responsable des terres cultivables. La protection de ces terres est également assurée dans la loi sur les constructions et l'ordonnance sur les constructions. Les dispositions exigent de tous les acteurs qui utilisent les terres cultivables qu'ils agissent de manière à ménager ces terres.

Dans le cadre de l'accomplissement de leur mandat public, la Confédération, les cantons et les communes sont responsables des infrastructures. Les terrains nécessaires pour ces constructions et installations (p. ex. voies ferrées, routes et chemins) doivent souvent être acquis auprès de propriétaires privés. Cela se fait soit de gré à gré, soit, lorsque les parties concernées ne parviennent pas à un accord, par expropriation à des conditions strictes. Pour déterminer le montant du dédommagement, on procède à une évaluation du lieu, de la taille, de la pente et de la qualité du sol de la surface à céder. En général, le canton paie entre 2 et 10 francs le m² pour les terres cultivables.

Le Conseil-exécutif comprend le point de vue des motionnaires, mais tient à rappeler les éléments suivants :

Une indemnisation multiple créerait une inégalité de droit avec les terres agricoles non cultivables. Elle renforcerait notamment les différences régionales en ce qui concerne les prix d'estimation maximaux. Le droit immobilier privé et le droit fiscal se basent sur une valeur définie du terrain. Une expropriation d'intérêt public associée à une indemnisation multiple fausserait cette valeur et provoquerait une inégalité de traitement pour les propriétaires fonciers. De plus, il n'est pas certain qu'une indemnisation triple du prix d'estimation maximal protégerait efficacement les terres cultivables d'une expropriation, puisque les coûts totaux du projet sont souvent bien plus élevés que les coûts d'achat du terrain. En revanche, une indemnisation multiple pourrait faire grimper les dépenses des pouvoirs publics pour les projets de route, d'aménagement des eaux et de revitalisation concernés.

Dans le cadre de la révision de la loi du 20 juin 1930 sur l'expropriation (LEx ; RS 711), le Parlement fédéral a récemment décidé que l'indemnisation d'expropriation s'élève, pour les terres cultivables entrant dans le champ d'application de la loi fédérale du 4 octobre 1991 sur le droit foncier rural (LDFR ; RS 211.412.11), à trois fois le prix maximal déterminé. Les motionnaires se réfèrent à cette réglementation fédérale, qui n'est néanmoins pas en vigueur au niveau cantonal. Lors des débats, le Conseil fédéral a clairement dit que cette réglementation était inconstitutionnelle (objet 18.057, BO 2020 N 242). C'est également ce qui ressort de la jurisprudence du Tribunal fédéral et des expertises commandées et publiées par le Département fédéral de l'environnement, des transports, de l'énergie et de la communication (voir aussi message du Conseil fédéral concernant la modification de la loi fédérale sur l'expropriation, FF 2018 4817). Étant donné qu'il manque une juridiction constitutionnelle au niveau fédéral, le Parlement peut, sur la base de l'article 190 de la Constitution, édicter des normes inconstitutionnelles. Il s'agit toutefois d'une obligation d'application et pas d'une interdiction de contrôle. Le Tribunal fédéral peut vérifier la constitutionnalité d'une loi fédérale à titre préjudiciel, mais si celle-ci s'avère inconstitutionnelle, elle devra tout de même être appliquée. Le Tribunal fédéral ne peut qu'inviter le législateur à modifier la disposition en question.

Contrairement à ce qui se passe au niveau fédéral, les tribunaux et autorités du canton de Berne ne peuvent pas appliquer des lois qui contreviennent à la Constitution cantonale, au droit

fédéral ou à la Constitution fédérale (voir art. 66, al. 3 ConstC). Contrairement à une loi fédérale, la Constitution cantonale ne peut pas contrevenir à la Constitution fédérale. Il ne serait donc pas possible d'intégrer une nouvelle disposition relative à une indemnisation multiple dans la constitution du canton de Berne.

Une modification des lois et ordonnances applicables dans le canton de Berne est donc impossible pour des motifs juridiques. Le règlement en question serait inconstitutionnel et les autorités, les tribunaux et le Conseil-exécutif ne pourraient pas l'appliquer.

Le Conseil-exécutif propose par conséquent de rejeter la motion.

Destinataires

– Grand Conseil